

VD_FINDINFO Plainte / 2025 / 9 vom 5. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2025___9

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2025 / 9 du 5 mars 2025

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2025 / 9 del 5 marzo 2025

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR, PLAINTÉ{LP} | 17 LP, 18 al. 1 LP

Erwägungen

E. 33

ad art. 18 LP, pp. 262 s. ; ATF 105 III 35 consid. 1). cc) Selon l'art. 28 al. 3 LVLP, le recours indique les points sur lesquels une modification du prononcé est demandée et indique brièvement les moyens invoqués ; cette exigence d'un exposé et de conclusions ressortit à l'art. 18 al. 1 LP, selon le Tribunal fédéral (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.2 et la réf. cit.). b) En l'espèce, toutes les conclusions du recours sont irrecevables dans la mesure où elles portent également sur la poursuite n° 11'029'083 et sont ainsi exorbitantes de celles tranchées par l'autorité précédente. La présente procédure concerne uniquement la poursuite n° 11'029'084, qui faisait d'ailleurs seule l'objet de la plainte du 7 octobre 2024. La conclusion (a) est en outre irrecevable au motif qu'elle est purement constatatoire. Au demeurant, il n'y a aucune « jonction de poursuites » - notion totalement inexistante en droit des poursuites - à constater ; le fait qu'une saisie concerne plusieurs poursuites au stade de la continuation contre un débiteur, le cas échéant, n'a rien à voir avec une jonction au sens procédural du terme et n'empêche aucunement que les poursuites traitées simultanément à ce stade connaissent un sort distinct. Preuve en est qu'en l'espèce, le recourant a réglé l'une des deux poursuites et pas l'autre. La conclusion (b) tendant à l'annulation de la poursuite n° 11'029'084 en application de l'art. 85a al. 3 LP est irrecevable en procédure de plainte, l'action en annulation de poursuite étant une action civile. Il en va de même de la conclusion (c) en radiation de la poursuite, le recourant partant apparemment de l'idée erronée qu'une poursuite doit être automatiquement radiée par l'office si elle est réglée et que la « non-radiation » peut faire l'objet d'une plainte. Tel n'est pas le cas. La loi prévoit uniquement la non-divulgence à des tiers des poursuites nulles ou annulées ou retirées (art. 8a LP). Comme on l'a vu, l'annulation s'obtient par une action civile spécifique ; quant au retrait de la poursuite, le poursuivi peut le demander au poursuivant. La décision attaquée constatant à raison que la poursuite n° 11'029'084 a été réglée, l'intérêt du recourant à agir contre cette décision est douteux. Le paiement de la poursuite en question est expressément indiqué dans la liste des poursuites contre le recourant, de sorte qu'il est visible par les tiers que cette poursuite a été réglée. En outre, le paiement étant intervenu avant la saisie prévue dans cette poursuite le 8 octobre 2024, cette saisie n'a évidemment pas eu lieu et les conclusions (b) et (c) du recours tendant à son annulation et à sa radiation sont dépourvues d'objet. III. Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 2 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.